

Les examens seront dirigés par une commission prise au sein du Conseil de l'Instruction publique et porteront sur l'enseignement de la langue française.

Art. 3. La somme de 5,200 francs prévue au budget de 1883, et réduite à 4,885 francs par suite des allocations payées en janvier aux écoles libres, sera répartie, sous forme de prix, entre les instituteurs et les élèves des écoles qui auront obtenu le plus de succès.

La distribution de ces récompenses aura lieu le jour de la fête nationale.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1883.

*Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 106. — DÉCISION allouant l'indemnité pour cherté de vivre au curé de Papeete, au vicaire, à l'organiste et au sacristain.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1883, ensemble la délibération du Comité des finances en date du 8 janvier 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'indemnité annuelle de 450 francs pour cherté de vivres est allouée au curé de Papeete, au vicaire, à l'organiste et au sacristain, à compter du 1^{er} janvier 1883.

Les allocations à payer en exécution de la présente décision seront diminuées de la valeur des rations perçues par les intéressés en janvier et février derniers.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1883.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.
